



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/792
11 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Naoharu FUJII (Japon)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social" et de renvoyer à la Troisième Commission les chapitres II, V, XIX à XXVIII, XXXII, XXXIV, XXXVI et XXXVII du rapport.
2. Les chapitres du rapport du Conseil économique et social portant sur les points 74, 83, 87 et 88 de l'ordre du jour ont été examinés séparément au titre de ces points (voir A/36/621, A/36/725, A/36/663 et A/36/789).
3. La Commission a examiné les autres chapitres du rapport du Conseil économique et social en même temps que les points 129 et 138 et certaines questions relatives au point 30 à ses 56ème à 58ème, 60ème à 70ème, 72ème et 73ème séances, les 19, 23, 24, 25, 27, 30 novembre et du 1er au 4 décembre 1981. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres et les institutions spécialisées sur cette question figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/36/SR.56 à 58, 60 à 70, 72 et 73).
4. A sa 4ème séance, le 25 septembre, la Commission a créé un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.
5. A la même séance, la Commission a créé un groupe de travail ouvert, chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent.

6. La Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil économique et social 1/;
- b) Situation démographique mondiale en 1981 : rapport du Secrétaire général (A/36/117);
- c) Assistance aux réfugiés en Somalie : rapport du Secrétaire général (A/36/136 et Add.1);
- d) Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur : rapport du Secrétaire général (A/36/209 et Add.1);
- e) Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti : rapport du Secrétaire général (A/36/214);
- f) Situation des réfugiés au Soudan : rapport du Secrétaire général (A/36/216 et Add.1);
- g) Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits : rapport du Secrétaire général (A/36/255);
- h) Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe : note du Secrétaire général (A/36/354);
- i) Dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (A/36/355);
- j) Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants : lettre datée du 25 mai 1981, adressée au Secrétaire général par le Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (A/36/378);
- k) Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants : note du Secrétaire général (A/36/383);
- l) Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe : rapport du Secrétaire général (A/36/423);
- m) Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : note du Secrétaire général (A/36/500);
- n) Droit à l'éducation : note du Secrétaire général (A/36/524);

1/ Sera incorporé aux Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 3 (A/36/3/Rev.1).

- o) Propositions concernant les arrangements à prendre pour la gestion du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : note du Secrétaire général (A/36/540);
- p) Fonds des Nations Unies pour le Chili : rapport du Secrétaire général (A/36/560);
- q) Protection des droits de l'homme au Chili : note du Secrétaire général (A/36/594);
- r) Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador : note du Secrétaire général (A/36/608);
- s) Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala : rapport du Secrétaire général (A/36/705);
- t) Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial d'enfants sur le plan national et international : note du Secrétaire général (A/C.3/36/3);
- u) Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues : rapport du Secrétaire général (A/C.3/36/7);
- v) Rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé de l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (A/C.3/36/10);
- w) Rapport du Groupe de travail ouvert sur l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (A/C.3/36/11);
- x) Question des droits de l'homme en Afrique australe : note du Secrétaire général (A/C.3/36/L.6);
- y) Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial d'enfants sur le plan national et international : rapport du Secrétaire général (A/35/336 et Add.1);
- z) Question de la protection juridique internationale des droits des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent : note du Secrétaire général (A/35/363);
- aa) Lettre datée du 5 janvier 1981, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/61);
- bb) Lettre datée du 25 mars 1981, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions et le communiqué final de la troisième Conférence islamique tenue à La Mecque-Taïf, du 25 au 28 janvier 1981 (A/36/138);

cc) Lettre datée du 9 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/179);

dd) Lettre datée du 13 avril 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/187);

ee) Lettre datée du 22 mai 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/36/284);

ff) Lettre datée du 5 août 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un ensemble de résolutions et le communiqué final de la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Bagdad, du 1er au 5 juin 1981 (A/36/421-S/14626);

gg) Lettre datée du 30 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba, transmettant le communiqué de la Réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés à la trente-sixième session de l'Assemblée générale (A/36/566-S/14713);

hh) Lettre datée du 5 octobre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les résolutions adoptées à la soixante-huitième Conférence inter-parlementaire qui s'est tenue à La Havane, du 15 au 23 septembre 1981 (A/36/584).

7. A la 56ème séance, le 19 novembre, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, le Directeur de la Division des droits de l'homme, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et le Directeur adjoint de la Division des stupéfiants ont fait des déclarations liminaires.

8. A la 58ème séance, le 23 novembre, le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili a fait une déclaration.

9. A la 64ème séance, le 27 novembre, le Président du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/C.3/36/10);

10. La Commission était également saisie du rapport du Groupe de travail ouvert chargé de l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent (A/C.3/36/11).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/36/L.5

11. La Commission a été saisie d'un projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1981/39 du 8 mai 1981, intitulé "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture". Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/36/L.5.

12. A sa 66ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 73 voix contre 17, avec 40 abstentions (voir par. 84, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/36/L.55

13. A la 63ème séance, le 27 novembre, le représentant de la Roumanie a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.55) intitulé "Le droit à l'éducation" qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Barbade, Bolivie, Bulgarie, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Libéria, Madagascar, Maroc, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Bhoutan, Chypre, le Congo, l'Ethiopie, la Guyane, la Mauritanie, la Sierra Leone et le Viet Nam.

14. A sa 66ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.55 sans procéder à un vote (voir par. 84, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/36/L.59 et Rev.1

15. La Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.59) intitulé "Assistance aux réfugiés en Somalie" qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Italie, Jordanie, Koweït, Maroc, Mauritanie, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tunisie et Zaïre. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/180 du 15 décembre 1980 relative à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également la résolution E/1981/31 du 6 mai 1981, adoptée par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire,

Prenant note du rapport de la mission d'étude de l'Organisation des Nations Unies et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui donnaient des informations à jour sur la situation des réfugiés en Somalie ainsi qu'une évaluation de leurs besoins d'ensemble,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Profondément consciente de la nécessité de continuer à fournir une assistance aux réfugiés en Somalie,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Somalie;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour leurs efforts continus en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;
3. Prend note avec satisfaction de l'assistance rendue aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le HCR, le PAM, le FISE et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;
4. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent une aide matérielle, financière et technique maximale au Gouvernement somali dans les efforts qu'il fait pour fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;
5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer une mission en Somalie au début de 1982 pour procéder à une étude d'ensemble des besoins à court et à moyen terme des réfugiés, y compris les aspects relatifs à leur installation temporaire et à leur réadaptation;
6. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, le rapport de la mission d'étude envisagée sur la situation des réfugiés en Somalie;
7. Prie également le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

16. A sa 64ème séance, le 27 novembre, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.59/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Honduras, Indonésie, Italie, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Burundi, le Cap-Vert, la Guyane, le Lesotho et Madagascar.

17. A sa 66ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.59/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 84, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/36/L.60

18. La Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.60) intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" qui avait pour auteurs l'Algérie, Cuba, le Mexique et la Yougoslavie. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, et résolue à demeurer vigilante en ce qui concerne les violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Notant que les gouvernements ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124, 32/118, 33/175, 34/179 et 35/188 relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme dans laquelle il a été décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili,

Vivement alarmée par le fait que les autorités chiliennes continuent non seulement de refuser de collaborer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans ce pays, et en particulier avec le Rapporteur spécial, mais qu'elles ont maintenant annoncé leur décision de ne participer en aucune façon aux efforts déployés par la communauté internationale dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par la persistance et, à certains égards, l'aggravation de situations qui portent atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits de l'homme au Chili, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial publié sous la cote A/36/594,

Notant avec une préoccupation croissante que l'on est toujours sans nouvelles des nombreuses personnes qui ont disparu et que les autorités chiliennes continuent à ne pas tenir compte des appels répétés que la communauté internationale leur a lancés dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes internationaux et qu'elles n'ont pas pris de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort de ces personnes,

/...

1. Félicite le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-huitième session, le rapport du Rapporteur spécial;

3. Exprime sa profonde préoccupation devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalées par le Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne :

- i) La dégradation de l'ordre juridique démocratique traditionnel et des institutions, due au maintien et au renforcement de la législation d'urgence et à la promulgation d'une constitution qui ne traduit pas la volonté du peuple librement exprimée, et dont les dispositions portent manifestement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du peuple chilien et instituent de nouveaux mécanismes de répression étatique;
- ii) Le maintien et l'intensification des pratiques de détention arbitraire et de mise au secret, souvent accompagnées de tortures et de traitements inhumains et dégradants qui entraînent dans certains cas des décès inexplicables;
- iii) La persécution, l'intimidation et l'emprisonnement, ainsi que l'interdiction de séjour et l'expulsion de personnes se livrant à des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires;
- iv) L'état d'extrême pauvreté et de détresse, ainsi que la méconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels de couches importantes de la population;

4. Condamne sévèrement l'exil forcé de divers parlementaires et dirigeants chiliens, et notamment la récente expulsion par la force de personnes qui se consacraient à des activités revêtant un caractère manifestement humanitaire, y compris en particulier le sénateur Alberto Jerez, le magistrat Jaime Castillo Velasco, président de la Commission chilienne des droits de l'homme, et MM. Carlos Briones et Orlando Cantuarias;

5. Prie instamment, une fois encore, les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes prévues dans la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme;

6. Conclut, étant donné le mépris clairement affiché par les autorités chiliennes pour tout ce qui a trait à la protection des droits de l'homme, et compte tenu du rapport du Rapporteur spécial, qu'il est indispensable de continuer à suivre la grave situation qui règne au Chili;

7. Se déclare profondément préoccupée par le fait qu'on manque encore de renseignements sur les nombreuses personnes qui ont disparu ou perdu la vie pour des raisons politiques, ce qui continue d'être une violation manifeste et flagrante des droits de l'homme, et prie de nouveau instamment les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort de ces personnes, d'informer leurs familles des résultats obtenus et de punir les responsables de ces disparitions et décès;

8. Demande une fois de plus aux membres du pouvoir judiciaire chilien, conformément au devoir d'assurer la protection juridique des citoyens qui leur incombe, d'assumer pleinement leurs obligations et de s'acquitter honnêtement de leurs fonctions, s'agissant en particulier des recours au titre de l'habeas corpus ou de l'amparo et de la protection, afin que nul ne demeure sans défense face aux mesures de répression fréquentes que constituent les arrestations et les détentions arbitraires, et que soient évités les disparitions, les tortures et les autres traitements inhumains ou dégradants;

9. Exige que les autorités chiliennes coopèrent pleinement avec le Rapporteur spécial et renoncent à leur attitude injustifiée de mépris à l'égard des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, attitude qui les écarte des instruments internationaux pertinents auxquels le Chili est partie;

10. Demande à la Commission des droits de l'homme de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

19. A la 72ème séance, le 3 décembre, les auteurs ont retiré le projet de résolution.

E. Projet de résolution A/C.3/36/L.61

20. A la 63ème séance, le 27 novembre, le représentant de Sri Lanka a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.61) intitulé "Dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme" qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Equateur, Irlande, Jamaïque, Kenya, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Samoa, Sri Lanka et Suède, auxquels se sont joints par la suite le Ghana, le Mali et le Sénégal.

21. A la même séance, l'attention de la Commission a été attirée sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.3/36/L.82.

22. A sa 66ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.61 sans procéder à un vote (voir par. 84, projet de résolution IV).

F. Projet de résolution A/C.3/36/L.62

23. A la 68ème séance, le 1er décembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.62) intitulé "La situation des droits de l'homme et

/...

des libertés fondamentales en El Salvador¹¹ qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Danemark, France, Grèce, Irlande, Mexique, Pays-Bas, Suède et Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Nicaragua.

24. A la 72ème séance, le 3 décembre, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution en insérant un nouveau paragraphe 8 dans le dispositif et en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence :

"8. Prie instamment les parties intéressées de coopérer, et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;"

25. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.62, tel qu'il avait été révisé oralement, à la suite d'un vote enregistré, par 65 voix contre 21, avec 54 abstentions (voir par. 84, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Autriche, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Burundi, Canada, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Haute-Volta, Iles Salomon, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Népal, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Zaïre.

G. Projet de résolution A/C.3/36/L.63

26. A la 64^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.63) intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti", ayant pour auteurs l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, le Bénin, les Comores, Djibouti, les Emirats arabes unis, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Honduras, l'Indonésie, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Malawi, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, la République centrafricaine, Sao-Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, le Swaziland, le Tchad, la Tunisie, le Zaïre et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement le Botswana, le Cap-Vert, le Costa Rica, la France, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, Singapour, la Turquie et le Yémen démocratique.

27. A la 66^{ème} séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.63 sans procéder à un vote (voir par. 84, projet de résolution VI).

H. Projet de résolution A/C.3/36/L.64 et Rev.1

28. La Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.64) intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili", soumis par les Pays-Bas, qui était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979 et 35/188 du 15 décembre 1980, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979, concernant les violations des droits de l'homme au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et la résolution 9 (XXXVII), dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

/...

Troublée par le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme,

Préoccupée par le refus des autorités chiliennes de coopérer avec le Comité des droits de l'homme en vue de s'acquitter de l'obligation de faire rapport que leur impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Profondément préoccupée par la persistance et, à certains égards, par rapport à l'année précédente, la détérioration des situations qui influent sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili comme indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial (A/36/594),

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'on est toujours sans nouvelles de nombreuses personnes qui ont disparu ces dernières années, et que les autorités chiliennes continuent à ne pas prendre de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Notant avec une grave préoccupation que la nouvelle Constitution qui est en vigueur au Chili depuis le 11 mars 1981 et qui a été élaborée sans participation populaire ne garantit pas pleinement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Félicite le Rapporteur spécial du rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établi en application de la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-huitième session, le rapport du Rapporteur spécial;

3. Exprime à nouveau sa profonde préoccupation devant la persistance des violations des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, et devant la détérioration de la situation des droits de l'homme à certains égards, par rapport à la même période de l'année précédente, notamment en ce qui concerne l'intensification des détentions arbitraires et l'expulsion de personnes participant à des activités syndicales, académiques, culturelles et humanitaires;

4. Exprime également sa vive préoccupation devant le fait que les recours de l'habeas corpus et l'amparo se révèlent inefficaces, étant donné que le pouvoir judiciaire au Chili n'exerce ses pouvoirs en la matière qu'avec des restrictions extrêmes;

5. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes ci-après, qui permettraient à la Commission des droits de l'homme d'envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial;

- a) Lever l'état d'urgence, au titre duquel les droits de l'homme continuent d'être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien;
- b) Mettre un terme aux détentions arbitraires, à l'intimidation physique ou psychologique et à l'inculpation de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de pétition;
- c) Séparer les personnes détenues pour des motifs politiques de celles détenues pour des infractions pénales;
- d) Prendre des mesures effectives pour empêcher la torture et autres formes de traitements inhumains ou dégradants, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;
- e) Enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête, et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions;
- f) Rétablir intégralement les droits syndicaux, en particulier la liberté de constituer des syndicats pouvant fonctionner librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;
- g) Garantir la liberté de réunion et d'association et la liberté des ressortissants chiliens d'entrer dans le pays et d'en sortir, et mettre fin à la pratique des bannissements imposés aux nationaux, pratique qui équivaut à un exil forcé;

6. Prie instamment les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de s'acquitter de l'obligation de faire rapport que leur impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. Invite la Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie la Commission de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

29. A la 72ème séance, le 3 décembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.64/Rev.1) ayant pour auteurs l'Algérie, Cuba, le Danemark, la France, la Grèce, le Mexique, les Pays-Bas, la Suède et la Yougoslavie, auxquels s'est joint ultérieurement le Nicaragua.

30. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.64/Rev.1 par 83 voix contre 20, avec 36 abstentions (voir par. 84, projet de résolution VII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

/...

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Danemark, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Liban, Maroc, Pakistan, Paraguay, Philippines, Thaïlande, Tunisie, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Belize, Birmanie, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Gabon, Gambie, Haute-Volta, Iles Salomon, Japon, Jordanie, Malaisie, Malawi, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, République dominicaine, Singapour, Somalie, Suriname, Tchad, Togo, Turquie, Zaïre.

I. Projet de résolution A/C.3/36/L.66

31. A la 64^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.66) intitulé "Situation des réfugiés au Soudan", qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, les Comores, Djibouti, les Emirats arabes unis, l'Inde, l'Indonésie, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Maroc, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, le Yémen, le Zaïre et la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement le Botswana, le Canada, le Cap-Vert, le Costa Rica, Cuba, l'Egypte, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie, Singapour, le Suriname, le Swaziland et la Turquie.

32. A la 66^{ème} séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.66 sans procéder à un vote (voir par. 84, projet de résolution VIII).

J. Projet de résolution A/C.3/36/L.67 et Rev.1

33. La Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.67) intitulé "Aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies", soumis par l'Algérie, l'Inde, l'Italie, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie et la Yougoslavie, auxquels s'est joint ultérieurement le Bangladesh. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 1981/24 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies,

Consciente du fait que les recommandations figurant dans le rapport 2/ du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies seront à nouveau examinées par le Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1982, conformément aux décisions 1981/175 et 1981/176 du 23 juillet 1981, par lesquelles le Conseil a prié le Secrétaire général de préparer et de présenter des observations sur l'applicabilité des recommandations principales du Groupe de travail spécial, leurs incidences sur le programme et la coordination et leurs incidences sur les ressources,

1. Invite le Conseil économique et social, compte tenu de ses décisions susmentionnées, à prêter, lors de sa première session ordinaire de 1982, toute l'attention requise à l'application des recommandations figurant dans le document E/1981/3 sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies, ainsi qu'aux observations du Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application des recommandations susmentionnées conformément aux décisions du Conseil économique et social qui ont été ou seront prises sur la question;

3. Prie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa trente-septième session, au titre du point 12, un rapport sur l'application des recommandations figurant dans le document E/1981/3."

34. A la 64^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant de la Yougoslavie a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.67/Rev.1) ayant pour auteurs, l'Algérie, le Bangladesh, l'Inde, l'Italie, les Pays Bas, les Philippines, la Roumanie et la Yougoslavie.

2/ E/1981/3.

35. A la 66^{ème} séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.67/Rev.1 sans procéder à un vote (voir par. 84, projet de résolution IX).

K. Projet de résolution A/C.3/36/L.68

36. A la 63^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.68) intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Argentine, la Barbade, l'Egypte, l'Equateur, la Finlande, la France, le Ghana, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, le Mexique, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, le Portugal, la Suède, la Turquie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Cap-Vert, le Danemark, l'Inde et le Mali.

37. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.3/36/L.83).

38. A la 66^{ème} séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.68 sans procéder à un vote (voir par. 84, projet de résolution X).

L. Projet de résolution A/C.3/36/L.69 et Rev.1

39. La Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.69) intitulé "Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie", ayant pour auteurs l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bénin, le Botswana, Chypre, Cuba, Djibouti, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Kenya, le Maroc, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, le Tchad, le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Burundi, le Congo, le Costa Rica, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho, le Libéria, le Népal, les Philippines, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, le Yémen démocratique et le Zaïre. Ce projet était ainsi conçu :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/91 en date du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/54 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1980,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Ayant entendu la déclaration du représentant de l'Ethiopie,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social en date du 28 avril 1980,

Prenant également note de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale du 11 novembre 1980,

1. Fait à nouveau siens les appels lancés par le Secrétaire général et le Conseil économique et social;

2. Regrette que les appels lancés par le Secrétaire général et le Conseil économique et social n'aient pas encore suscité une réaction adéquate;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire en ce qui concerne les efforts de secours et de relèvement en faveur des nombreux rapatriés volontaires;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1982 et à l'Assemblée générale à sa trente-septième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution."

40. A la 64ème séance, le 27 novembre, le représentant du Zaïre a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.69/Rev.1), ayant pour auteurs l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bénin, le Botswana, le Burundi, Chypre, le Congo, Cuba,

/...

Djibouti, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, le Maroc, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, le Tchad, le Viet Nam, le Yémen démocratique, le Zaire, la Zambie et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Cap-Vert, le Costa Rica et Madagascar.

41. A la même séance, le représentant du Zaïre a de nouveau modifié oralement le projet de résolution révisé en ajoutant, à la fin du paragraphe 1, les mots "en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie".

42. A la 66ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.69/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 84, projet de résolution XI).

11. Projet de résolution A/C.3/36/L.70

43. A la 68ème séance, le 1er décembre, le représentant de la République démocratique allemande a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.70) intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur" dont les auteurs étaient l'Afghanistan, l'Angola, la Bulgarie, Cuba, la Grenade, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et le Viet Nam, auxquels se sont joints par la suite le Congo et le Zimbabwe.

44. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que le nazisme et le fascisme, dans toutes leurs manifestations, risquent de compromettre la paix du monde et la sécurité internationale et constituent un obstacle aux relations amicales entre les Etats et les peuples ainsi qu'à la promotion et au respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979 et 35/200 du 15 décembre 1980,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des autres instruments internationaux pertinents,

Considérant que les activités nazies, fascistes et néo-fascistes, ainsi que toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires, fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont totalement incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats ont communiqué au Secrétaire général leurs observations sur les problèmes traités dans le rapport du Secrétaire général publié sous les cotes A/36/209 et A/36/209/Add.1,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives destinées à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 34 (XXXVII), adoptée par la Commission des droits de l'homme le 23 février 1981, qui envisage des mesures à ce sujet, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration,

Notant avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont, dans un certain nombre de pays, intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. Condamne à nouveau les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

/...

2. Prie instamment tous les Etats de veiller dûment à appliquer, conformément aux systèmes constitutionnels nationaux, les dispositions énoncées dans la résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, plus particulièrement, à prendre les mesures nécessaires contre les activités des groupes et organisations pratiquant le nazisme, le fascisme, le néo-fascisme et d'autres idéologies fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur;

3. Demande aux institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de prendre ou d'intensifier des mesures contre la diffusion des idéologies et pratiques nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. Invite les Etats Membres à adopter, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, et notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou pour qu'ils deviennent partie à ces instruments;

6. Demande de nouveau à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-huitième session;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales."

45. Des amendements (A/C.3/36/L.92) ont été présentés par la suite par l'Australie, le Canada, la Grèce, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces amendements se lisaient comme suit :

"a) Remplacer le quatrième alinéa du préambule par le texte suivant :

"4. Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur,

/...

le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;'

b) Remplacer le neuvième alinéa du préambule par le texte suivant :

'Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents;'

c) Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

'1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou y conduisant;'

d) Remplacer les paragraphes 2, 3 et 4 par les textes suivants :

'2. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. Demande aux institutions spécialisées compétentes du système des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de prendre ou d'intensifier des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;'

e) Ajouter au paragraphe 7 les mots suivants : 'sous le titre : 'Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant'.''

46. A la 72^{ème} séance, le 3 décembre, le représentant de la République démocratique allemande a accepté les amendements publiés sous la cote A/C.3/36/L.92, à l'exception de la proposition tendant à supprimer le paragraphe 4, et il a révisé le projet de résolution en conséquence.

47. La Commission a ensuite mis aux voix le projet de résolution ainsi modifié et l'amendement y relatif. Le résultat du vote a été le suivant :

58 a) L'amendement tendant à supprimer le paragraphe 4 a été rejeté par 52 voix contre 52, avec 18 abstentions;

b) Le projet de résolution A/C.3/36/L.70 sous sa forme modifiée, a été adopté par 125 voix contre zéro, avec 13 abstentions (voir par. 84, projet de résolution XIII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Autriche, Bahamas, Barbade, Canada, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Islande, Jamaïque, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède.

/...

N. Projet de résolution A/C.3/36/L.71

48. A la 64^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.71) intitulé "Question des disparitions involontaires ou forcées" ayant pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', le Canada, le Costa Rica, le Danemark, la France, la Grèce, le Panama, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal et la Suède, auxquels se sont joints par la suite Chypre et la Norvège.

49. A la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution en supprimant les mots "avec toute l'efficacité requise" au paragraphe 3, qui était ainsi conçu :

"3. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité, et de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires à la poursuite, avec toute l'efficacité requise, de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le Groupe à sa trente-huitième session;"

50. A la 66^{ème} séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.71, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 84, projet de résolution XIII).

O. Projet de résolution A/C.3/36/L.72 et Rev.1

51. La Commission a été saisie d'un projet de résolution (A/C.3/36/L.72) intitulé "Personnes disparues à Chypre", présenté par Chypre. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin fondamental des familles d'être informées sans retard du sort de leurs proches disparus,

Ayant à l'esprit l'accord conclu le 19 mai 1979 à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies,

Se félicitant de l'autre Accord conclu par les parties concernées au sujet de la création de la Commission d'enquête, Accord qui a été annoncé par le Secrétaire général des Nations Unies le 22 avril 1981, puis officialisé et consigné le 14 juillet 1981 dans les minutes de la première réunion de la Commission,

Regrettant qu'en raison de difficultés de procédure et de dérogations audit Accord du 22 avril 1981, le travail d'enquête de la Commission n'ait pas pu être mis en train,

/...

1. Demande instamment l'application intégrale sans retard du mandat convenu pour les travaux de la Commission d'enquête conformément à l'Accord du 22 avril 1981;

2. Engage les parties concernées à aider, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, la Commission d'enquête à effectuer l'enquête proprement dite sur la base de l'Accord énoncé dans le mandat de la Commission, afin que les personnes disparues à Chypre puissent être rapidement recherchées et retrouvées;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices pour que la tâche de la Commission d'enquête puisse s'accomplir sans entrave."

52. A la 73ème séance, le 4 décembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.72/Rev.1).

53. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.72/Rev.1 par 89 voix contre 7, avec 30 abstentions (voir par. 84, projet de résolution XIV). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Islande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Arabie saoudite, Bangladesh, El Salvador, Guatemala, Indonésie, Pakistan, Turquie.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Suriname, Thaïlande, Tunisie.

P. Projet de résolution A/C.3/36/L.73 et Rev.1

54. A la 63^{ème} séance, le 27 novembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.73) intitulé "Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent", dont les auteurs étaient l'Australie, la France, le Ghana, la Grèce, le Maroc, le Mexique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', la Barbade, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, la Jamaïque, les Pays-Bas et l'Uruguay. Le projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1971 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX), 11 (XXX), 16 (XXXV) et 19 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Prenant note également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979 et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Tenant compte de la résolution 35/199 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1980,

1. Prend note du fait que le groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer le texte final du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent a fait oeuvre utile mais n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

/...

2. Décide de créer à sa trente-septième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. Exprime l'espoir qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session."

55. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.3/36/L.81).

56. A la 68ème séance, le 1er décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/36/L.73/Rev.1) ayant pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, l'Egypte, la France, le Ghana, la Grèce, la Jamaïque, le Maroc, le Mexique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Uruguay.

57. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/36/L.73/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 84, projet de résolution XV).

Q. Projet de résolution A/C.3/36/L.74

58. A la 64ème séance, le 27 novembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.74) intitulé "Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi dangereux qui ont été interdits", dont les auteurs étaient l'Algérie, l'Angola, l'Argentine, l'Equateur, la Jordanie, le Kenya, le Maroc, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République dominicaine, la Somalie, la Tunisie, le Venezuela et la Yougoslavie.

59. A la même séance, le représentant de l'Argentine a modifié oralement le projet de résolution de la façon suivante :

a) Dans le dernier alinéa du préambule, libellé comme suit :

"Consciente que la production et l'exportation de substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse - y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides et les produits chimiques industriels - mettent en danger la santé de la population et l'environnement,"

le mot "dangereuses" a été ajouté entre les mots "substances" et "interdites".

b) Le paragraphe 2, libellé comme suit :

"2. Prend acte également des conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission des sociétés transnationales 2/ sur sa septième session;"

a été reformulé dans les termes suivants :

"2. Prend acte également des conclusions et recommandations figurant dans le rapport 3/ du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales qui a été présenté à la septième session de la Commission des sociétés transnationales;"

c) Le paragraphe 7, libellé comme suit :

"7. Invite les Etats Membres à étudier la nécessité de prendre des mesures à l'égard de cette question en promulguant des textes législatifs à l'échelon national, lorsqu'il n'en existe pas, et à l'échelon international;"

a été reformulé de la façon suivante :

"7. Invite les Etats Membres à prendre des mesures appropriées en la matière, en promulguant éventuellement des textes législatifs à l'échelon national, lorsqu'il n'en existe pas;"

60. A la 66ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.74 tel qu'il avait été oralement révisé sans le mettre aux voix (voir par. 84, projet de résolution XVI).

R. Projet de résolution A/C.3/36/L.75

61. A la 64ème séance, le 27 novembre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.75) intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international". Le dispositif de ce projet de résolution était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale

...

1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session un point intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international", en vue de confier l'étude de ce point à la Sixième Commission;

2. Recommande, afin que les nouvelles mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil économique et social puissent être prises, que les moyens appropriés soient adoptés à la trente-septième session pour mettre définitivement au point le projet de déclaration."

62. A la 66ème séance, le 30 novembre, le représentant de la Suède a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

- a) Au paragraphe 1, le membre de phrase "en vue de confier l'étude de ce point à la Sixième Commission" a été supprimé;
- b) Au paragraphe 2, le mot "Recommande" a été remplacé par le mot "Décide".

63. A la même séance, le représentant du Maroc a proposé un amendement visant à réintroduire le membre de phrase "en vue de confier l'étude de ce point à la Sixième Commission" à la fin du paragraphe 1. Sur la proposition de l'Ethiopie, l'amendement a été ensuite révisé comme suit : "en vue de confier éventuellement l'étude de ce point à la Sixième Commission".

64. Egalement à la même séance, la Commission a pris au sujet du projet de résolution A/C.3/36/L.75 les décisions suivantes :

- a) L'amendement proposé par le Maroc, tel qu'il a été révisé (voir par. 63) a été adopté sans être mis aux voix;
- b) L'ensemble du projet de résolution, sous sa forme révisée et modifiée, a été adopté sans être mis aux voix (voir par. 84, projet de résolution XVII).

S. Projet de résolution A/C.3/36/L.77

65. A la 63ème séance, le 27 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.77) intitulé : "Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues" dont les auteurs étaient l'Australie, la Bolivie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, le Pakistan et la Turquie, auxquels se sont joints par la suite la Malaisie, le Mali, le Maroc et la Suède.

66. A la 66ème séance, le 30 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a révisé le projet de résolution de la façon suivante :

- a) Au paragraphe 3, libellé comme suit :

"3. Prie la Commission, dans les limites des ressources dont elle dispose, de créer, en consultation avec les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des stupéfiants, une équipe de travail composée de représentants de ces institutions et organes et de représentants des Etats Membres les plus intéressés et les plus touchés par la production, le trafic, la consommation et la demande de drogues illicites, ainsi que des Etats Membres intéressés et touchés par l'abus de drogues fabriquées légalement; cette équipe serait chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale du contrôle des drogues et du programme d'action, de présenter à chaque session ordinaire ou extraordinaire de la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la stratégie et du programme et de formuler toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la révision ultérieure de ladite stratégie et dudit programme d'action;"

/...

A la septième ligne, le membre de phrase "l'abus de drogues fabriquées légalement" a été remplacé par "la production licite de drogues";

b) Le paragraphe 5, libellé comme suit :

"5. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans les limites des ressources disponibles, pour aider à appliquer la Stratégie internationale du contrôle des drogues et le programme quinquennal d'action;"

a été supprimé;

c) Les autres paragraphes ont été renumérotés en conséquence.

67. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.3/36/L.88).

68. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/36/L.77 ainsi modifié sans le mettre aux voix (voir par. 84, projet de résolution XVIII).

T. Projet de résolution A/C.3/36/L.78

69. A la 63ème séance, le 27 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution A/C.3/36/L.78 intitulé "Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme", ayant pour auteurs l'Australie, le Canada, le Costa Rica, la Grèce, l'Inde, le Japon, le Maroc et Sri Lanka, auxquels se sont joints par la suite l'Allemagne, République fédérale d', l'Autriche, Chypre, la France, la République centrafricaine, le Samoa, le Sénégal et la Suède.

70. A la 66ème séance, le 30 novembre, le représentant du Canada a révisé le projet de résolution en supprimant l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'annexe, qui était libellé comme suit :

c) Adoption de dispositions visant à décerner des prix pour la cause des droits de l'homme ainsi qu'il est envisagé dans la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1966;

L'ordre alphabétique des autres alinéas a été modifié en conséquence.

71. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution (A/C.3/36/L.89).

72. Egalement à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution ainsi révisé sans le mettre aux voix (voir par. 84, projet de résolution XIX).

/...

U. Projet de décision A/C.3/36/L.87

73. La Commission a été saisie d'un projet de décision (A/C.3/36/L.87) intitulé "Protection des travailleurs migrants et de leurs familles" ayant pour auteurs l'Algérie, la Barbade, l'Inde, l'Italie, le Mexique, le Pakistan, la Turquie et la Yougoslavie. Le projet de décision était libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/21 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, et prenant note des vues exprimées lors de la seconde session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, qui figurent dans les comptes rendus analytiques de la 15^{ème} séance, tenue le 16 juillet 1981 (document E/1981/C.3/SR.15) à propos du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt et unième session,

Réaffirme la demande contenue dans la résolution 1981/21 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, de faire figurer dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983 des études sur les questions liées à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles."

74. A la 65^{ème} séance, le 30 novembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement visant à ajouter, à la fin du second paragraphe, le membre de phrase suivant :

"et prie le Secrétaire général de tenir compte de cette demande dans les crédits demandés au chapitre 6 en supprimant un programme équivalent de priorité moindre."

75. A la 68^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le représentant de la Yougoslavie a révisé le projet de décision en ajoutant, à la fin du second paragraphe, le membre de phrase suivant :

", qui tiendraient compte des études déjà entreprises par l'Organisation internationale du Travail et les compléteraient."

76. Les Etats-Unis d'Amérique ont par la suite retiré leur amendement.

77. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sous sa forme révisée, sans le mettre aux voix (voir par. 85, projet de décision I).

V. Projet de décision A/C.3/36/L.91 et Rev.1

78. A la 68^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Ghana a présenté un projet de décision (A/C.3/36/L.91) intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala", ayant pour auteurs le Ghana et les Pays-Bas. Le projet de décision était conçu comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala 4/,

Partageant l'opinion exprimée par la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque."

79. A la 70ème séance, le 2 décembre, le représentant du Ghana a présenté un projet de décision révisé (A/C.3/36/L.91/Rev.1).

80. A la 72ème séance, le 3 décembre, le représentant du Ghana a de nouveau révisé le projet de décision oralement en remplaçant, au second paragraphe, le membre de phrase "Lance un appel au Gouvernement guatémaltèque afin qu'il coopère" par Prie le Gouvernement guatémaltèque de coopérer encore davantage".

81. A la même séance, la Commission a adopté le projet de décision, sous sa nouvelle forme révisée, par 68 voix contre 18, avec 41 abstentions (voir par. 85, projet de décision II). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Congo, Cuba, Danemark, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guyane, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Pakistan, Paraguay, Tunisie, Turquie, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Iles Salomon, Japon, Lesotho, Libéria, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie du Cameroun, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Zaïre.

W. Projet de résolution A/C.3/36/L.93

82. A la 70ème séance, le 2 décembre 1981, le représentant du Botswana a présenté un projet de résolution (A/C.3/36/L.93) intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe" ayant pour auteurs l'Algérie, l'Angola, le Botswana, l'Egypte, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, le Maroc, l'Ouganda, le Pakistan, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Swaziland, la Yougoslavie, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe, auxquels se sont joints ultérieurement Chypre, les Comores, le Congo, le Costa Rica, Djibouti, l'Ethiopie, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Mozambique, le République-Unie de Tanzanie et la République-Unie du Cameroun.

83. A la 72ème séance, le 3 décembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix (voir par. 84, projet de résolution XX).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

84. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies
pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de dispenser une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme avaient été violés par la détention ou l'emprisonnement au Chili,

Rappelant également sa résolution 35/190 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a demandé à la Commission des droits de l'homme d'étudier la possibilité d'étendre le mandat du Fonds des Nations Unies pour le Chili,

Prenant note de la résolution 1981/39 du Conseil économique et social, du 8 mai 1981, et de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, du 11 mars 1981,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Notant avec une profonde préoccupation que des actes de torture sont commis dans divers pays,

Considérant la détresse dans laquelle se trouvent les victimes de la torture où qu'elle soit pratiquée,

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire,

1. Décide :

a) D'étendre le mandat du Fonds des Nations Unies pour le Chili, créé par sa résolution 33/174, afin de lui permettre de recevoir des contributions volontaires pour les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance humanitaire, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière aux individus dont les droits de l'homme ont été gravement violés par suite de la torture et aux membres des familles de ces victimes, en donnant la priorité à l'aide aux victimes de violations commises par des Etats dans lesquels la situation en matière de droits de l'homme a fait l'objet de résolutions ou de décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou de la Commission des droits de l'homme;

b) Que ce fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture sera administré, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général assisté d'un conseil

/...

d'administration composé d'un président et de quatre membres ayant une vaste expérience dans le domaine des droits de l'homme et siégeant à titre individuel, qui seront nommés par le Secrétaire général compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et en consultation avec leur gouvernement;

c) De transformer le Fonds des Nations Unies pour le Chili en Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

d) D'adopter pour la gestion de ce fonds les arrangements exposés dans l'annexe au rapport du Secrétaire général 5/;

e) D'autoriser le Conseil d'administration du Fonds à encourager et à solliciter des contributions et des annonces de contributions;

f) De prier le Secrétaire général de donner au Conseil d'administration toute l'assistance dont il peut avoir besoin;

2. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions du Fonds.

5/ A/36/540.

PROJET DE RESOLUTION II

Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/170 du 17 décembre 1979 et 35/191 du 15 décembre 1980 sur le droit à l'éducation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant présente à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement 6/, adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant que pour la réalisation effective du droit à l'éducation, l'élimination de l'analphabétisme a une priorité et une urgence particulières,

Convaincue que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'expansion des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue du caractère actuel et de l'urgence des dispositions relatives à l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 7/,

Rappelant que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture n'a cessé d'oeuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'éducation et de l'égalité des chances en matière d'éducation pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale

6/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 429, No 6193, p. 93.

7/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe, sect. 0.

ou sociale, de condition économique ou de naissance, et que, depuis de nombreuses années, les activités visant à assurer le droit à l'éducation et l'extension et l'amélioration des systèmes d'éducation et de formation du personnel qualifié dans les Etats membres et tout particulièrement dans les pays en développement, occupent une place centrale dans le programme de l'Organisation,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'application des résolutions 34/170 et 35/191 de l'Assemblée générale,

1. Invite à nouveau tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;
2. Invite tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
3. Invite toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en oeuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;
4. Fait appel de nouveau à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;
5. Exprime ses remerciements au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le rapport sur le droit à l'éducation, présenté en exécution de la résolution 35/191 de l'Assemblée générale 8/;
6. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport traitant des questions évoquées dans sa résolution 35/191, de même que dans la présente résolution, sur la base des orientations définies dans le Projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour 1984-1989, en vue de favoriser la pleine réalisation du droit à l'éducation.

PROJET DE RESOLUTION III

Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/180 du 15 décembre 1980 relative à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Rappelant également la résolution 1981/31 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981,

Prenant note du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport de la Mission d'étude en Somalie 9/ et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Somalie 10/, qui contiennent une évaluation de leurs besoins d'ensemble,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 11/,

Profondément consciente de la nécessité de continuer à fournir une assistance aux réfugiés en Somalie,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur la situation des réfugiés en Somalie;

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour leurs efforts continus en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

3. Prend note avec satisfaction de l'assistance rendue aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

4. Lance un appel aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent une aide matérielle, financière et technique maximale au Gouvernement somali dans les efforts qu'il fait pour fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'envoyer une mission en Somalie au début de 1982 pour procéder à une étude détaillée des besoins d'ensemble des réfugiés, y compris les aspects relatifs à leur installation et à leur réadaptation;

9/ A/36/136.

10/ A/36/136/Add.1 et Corr.1.

11/ A/C.3/36/SR.56, par. 1 à 3.

/...

6. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, le rapport de la mission d'étude envisagée sur la situation des réfugiés en Somalie;

7. Prie également le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Dispositions à prendre au niveau régional pour assurer
la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/171 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a fait de nouveau appel aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 35/197 du 15 décembre 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 12/,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux intervenus récemment à l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'établissement d'arrangements régionaux pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme,

1. Félicite l'Organisation de l'unité africaine de l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;

2. Note avec satisfaction que des consultations ont eu lieu avec les Etats membres de la région asiatique en vue de tenir un séminaire à Colombo aux fins d'examiner des arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans cette région;

3. Prie le Secrétaire général de convoquer le séminaire susmentionné à Colombo en 1982, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur ses délibérations.

PROJET DE RESOLUTION V

Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales
en El Salvador

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la validité permanente des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 13/,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et de garantir le maintien de ces principes et de contribuer à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant une fois de plus que tous les Etats Membres ont l'obligation de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter à cet égard les engagements qu'ils ont souscrits aux termes de divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant la résolution 35/192 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a notamment exprimé sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador, et surtout devant la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité qui règnerait dans ce pays et a déploré les assassinats, les disparitions et autres graves violations des droits de l'homme en El Salvador,

Réitérant l'appel qu'elle a lancé dans cette résolution pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador et pour que les gouvernements de tous les Etats s'abstiennent de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire dans les circonstances actuelles,

Ayant présente à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, approuvée par le Conseil économique et social en mai 1981, qui note la persistance du climat de violence et d'insécurité qui règne en El Salvador,

Fait sien l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 32 (XXXVII) à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles parviennent à un règlement pacifique et mettent un terme aux actes de violence afin d'empêcher de nouvelles pertes de vies humaines et d'alléger les souffrances du peuple salvadorien,

Prenant note de la résolution 10 (XXXIV), adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui déclare que seul le respect de l'article 25 du Pacte international relatif

13/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

aux droits civils et politiques assurera à la nation salvadorienne, grâce à la participation de toutes ses forces politiques, le plein exercice de ses droits fondamentaux en instaurant un gouvernement démocratiquement élu, mais note également qu'à l'heure actuelle ces conditions n'existent pas en El Salvador,

Ayant étudié le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, établi par le représentant spécial nommé par la Commission des droits de l'homme 14/, qui confirme la gravité de la situation régnant en El Salvador et, notamment, fournit des preuves de l'attitude générale de passivité et d'inaction des autorités salvadoriennes actuelles en ce qui concerne les violations constantes des droits de l'homme dans ce pays,

Notant que, comme le montre clairement le rapport intérimaire du représentant spécial, la situation en El Salvador a ses causes fondamentales dans des facteurs politiques, économiques et sociaux internes,

1. Réaffirme sa profonde préoccupation devant la situation qui règne en El Salvador et les souffrances du peuple salvadorien;

2. Prie une fois de plus les parties salvadoriennes intéressées de parvenir à une solution politique négociée afin d'instaurer, dans une atmosphère libre d'intimidation et de terreur, un gouvernement démocratiquement élu;

3. Déplore profondément tous les actes de violence et toutes les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et regrette en particulier la persistance d'une situation où les organisations paramilitaires gouvernementales et d'autres groupes armés continuent d'agir avec un mépris total de la vie, de la sécurité et de la tranquillité de la population civile;

4. Appelle l'attention de toutes les parties intéressées sur le fait que les règles de droit international qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie les parties intéressées de respecter une norme minimale de protection pour la population touchée;

5. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute fourniture d'armes et toute espèce de soutien militaire afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité;

6. Affirme une fois de plus qu'il appartient au seul peuple salvadorien d'exercer son droit à déterminer librement son régime politique, à poursuivre librement son développement économique, social et culturel et à créer les conditions et entreprendre les changements qui répondent le mieux à ses aspirations en tant que peuple et en tant que nation, sans ingérence extérieure d'aucune sorte;

14/ A/36/608, annexe.

7. Prie instamment le Gouvernement salvadorien d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des droits de l'homme de sa population sous tous leurs aspects, avant tout en créant des conditions qui pourraient déboucher sur une solution politique de la crise actuelle par la pleine participation de toutes les forces politiques représentatives du pays;
8. Prie instamment les parties intéressées de coopérer, et de ne pas intervenir dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile en El Salvador;
9. Prie la Commission des droits de l'homme, à sa trente-huitième session, d'examiner à fond la situation en El Salvador sur la base du rapport final de son représentant spécial;
10. Décide de poursuivre, au cours de sa trente-septième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION VI

Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/182 du 5 décembre 1980, relative à l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti,

Rappelant également les résolutions 1980/11, 1980/44 et 1981/4 du Conseil économique et social, en date respectivement des 28 avril 1980, 23 juillet 1980 et 4 mai 1981, relatives à l'aide aux réfugiés à Djibouti,

Ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés à Djibouti et du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui y est joint en annexe 15/,

Profondément préoccupée par la persistance de la pénurie alimentaire régnant dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente des efforts résolus que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face à la situation des réfugiés malgré l'impact des effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente également de la charge sociale et économique qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de l'afflux de réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure de ce pays,

Notant avec satisfaction la préoccupation et les efforts suivis du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation mondiale de la santé, du Programme alimentaire mondial et d'organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, qui ont travaillé en collaboration étroite avec le Gouvernement djiboutien à l'exécution du programme de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et de la population victime de la sécheresse à Djibouti,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui y est joint en annexe,

2. Apprécie les efforts que déploie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés afin de suivre en permanence la situation des réfugiés, et l'invite à continuer son aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti;

3. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à assurer l'organisation de programmes d'assistance adéquats en faveur des réfugiés et de rester en contact étroit avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées en vue de mobiliser l'assistance nécessaire au Gouvernement djiboutien pour lui permettre de faire face efficacement à la situation des réfugiés, encore aggravée par les effets débilissants de la sécheresse;

4. Demande à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts déployés par le Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins des réfugiés et des autres victimes de la sécheresse;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'examiner la situation actuelle des réfugiés à Djibouti et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la situation des réfugiés à Djibouti.

PROJET DE RESOLUTION VII

Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977, 33/175 du 20 décembre 1978, 34/179 du 17 décembre 1979 et 35/188 du 15 décembre 1980, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1979 16/, concernant les violations des droits de l'homme au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et la résolution 9 (XXXVII) du 26 février 1981 17/, dans laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Déplorant le fait que les autorités chiliennes ont constamment refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial nommé par la Commission des droits de l'homme et avec d'autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par la persistance et, à certains égards, la détérioration des situations qui influent sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, comme indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial 18/,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait qu'on est toujours sans nouvelles de nombreuses personnes qui ont disparu ces dernières années pour des motifs politiques, et que les autorités chiliennes continuent à ne pas prendre

16/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément No 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

17/ Ibid., 1981, Supplément No 5 (E/1981/25), chap. XXVIII, sect. A.

18/ A/36/594.

de mesures urgentes et efficaces en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues,

Notant avec une grave préoccupation que la nouvelle Constitution qui est en vigueur au Chili depuis le 11 mars 1981 et qui a été élaborée sans participation populaire non seulement ne garantit pas pleinement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais permet à certains égards de les restreindre,

1. Félicite le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili du rapport qu'il a établi en application de la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981;

2. Réitère sa profonde préoccupation devant la persistance et, à certains égards, la détérioration de la situation des droits de l'homme au Chili, signalée par le Rapporteur spécial, et notamment :

a) La dislocation de l'ordre juridique démocratique traditionnel et de ses institutions par le maintien et l'extension de la législation d'exception et la promulgation d'une Constitution qui n'est pas l'émanation d'une volonté populaire librement exprimée et qui de toute évidence entrave l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chilien et permet d'apporter des restrictions à l'exercice de ces droits et libertés;

b) L'intensification de pratiques telles que les détentions arbitraires et l'internement dans des lieux secrets, souvent accompagnés de tortures et de traitements inhumains et dégradants, qui, dans certains cas, entraînent une mort inexplicquée;

c) Les persécutions, intimidations et emprisonnements de même que le banissement et l'exil forcé d'un certain nombre de personnes qui participent à des activités syndicales, universitaires, culturelles et humanitaires;

3. Réaffirme également sa vive préoccupation devant le fait que les recours de l'habeas corpus et l'amparo se révèlent inefficaces, étant donné que les autorités judiciaires au Chili n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs en la matière et ne remplissent leurs fonctions qu'avec des restrictions extrêmes;

4. Prie instamment les autorités chiliennes de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux obligations qu'elles ont assumées en vertu de divers instruments internationaux et, en particulier, de prendre les mesures concrètes ci-après, qui seraient susceptibles d'amener la Commission des droits de l'homme à envisager de mettre fin au mandat du Rapporteur spécial :

a) Lever l'état d'urgence, au titre duquel les droits de l'homme continuent d'être violés, et rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont jouissait auparavant le peuple chilien;

b) Mettre un terme aux détentions arbitraires, à l'intimidation physique ou psychologique et à l'inculpation de personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de pétition;

/...

c) Respecter les droits de l'homme des personnes détenues pour des motifs politiques et les séparer de celles détenues pour des infractions pénales;

d) Prendre des mesures effectives pour empêcher la torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants qui, entre autres, entraînent des décès inexplicables, et poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;

e) Enquêter et faire la lumière sur le sort des personnes qui seraient disparues pour des motifs politiques, informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête, et poursuivre et punir les responsables de ces disparitions;

f) Rétablir intégralement les droits syndicaux, en particulier la liberté de constituer des syndicats pouvant fonctionner librement, sans contrôle du gouvernement, et exercer pleinement le droit de grève;

g) Garantir la liberté de réunion et d'association et la liberté des ressortissants chiliens d'entrer dans le pays et d'en sortir, et mettre fin à la pratique des banissements imposés aux nationaux, pratique qui équivaut à un exil forcé;

5. Prie à nouveau les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de s'acquitter de l'obligation de faire rapport que leur imposent divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-huitième session, le rapport du Rapporteur spécial;

7. Invite la Commission des droits de l'homme à proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie la Commission de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/181, en date du 15 décembre 1980, sur la situation des réfugiés au Soudan,

Rappelant en outre la résolution 1981/5 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1981,

Ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à la Troisième Commission le 16 novembre 1981 19/,

Prenant note de l'afflux toujours croissant de réfugiés au Soudan,

Appréciant les mesures que le Gouvernement du Soudan, pays qui est parmi les moins avancés, prend en vue de fournir un gîte, des vivres et d'autres services au nombre croissant de personnes réfugiées sur son territoire,

Reconnaissant la lourde charge que le Gouvernement soudanais doit supporter pour venir en aide à ce nombre croissant de réfugiés et la nécessité d'une aide internationale adéquate pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général dans lequel figurent les conclusions des missions sectorielles complémentaires menées à bien jusqu'à présent 20/;

2. Prie le Secrétaire général, en coopération avec les institutions compétentes, de prendre des dispositions pour que soient menées à bien toutes les missions techniques complémentaires restant à effectuer;

3. Exprime sa satisfaction au gouvernement donateur, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, au Secrétaire général et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour l'aide précieuse qu'ils ont apportée aux réfugiés au Soudan;

4. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations bénévoles pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais toute l'aide financière, matérielle et technique possible pour appuyer ses efforts en vue d'assurer tous les services nécessaires aux réfugiés;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de présenter un rapport détaillé au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

19/ A/C.3/36/SR.50, par. 2 à 20.

20/ A/36/216 et Add.1.

PROJET DE RESOLUTION IX

Aspects sociaux des activités de développement
des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 1981/24 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies,

Consciente du fait que les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies 21/ seront à nouveau examinées par le Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1982, conformément aux décisions 1981/175 et 1981/176 du 23 juillet 1981, par lesquelles le Conseil a prié le Secrétaire général de préparer et de présenter des observations sur l'applicabilité des recommandations principales du Groupe de travail spécial, leurs incidences sur le programme et la coordination et leurs incidences sur les ressources,

1. Invite le Conseil économique et social, compte tenu de ses décisions susmentionnées, à prêter, lors de sa première session ordinaire de 1982, toute l'attention requise à l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial sur les aspects sociaux des activités de développement des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application des décisions pertinentes du Conseil économique et social relatives aux recommandations figurant dans le rapport susmentionné, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social".

21/ E/1981/3.

PROJET DE RESOLUTION II

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 22/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 23/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 24/ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 25/,

Tenant compte des principes et des normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'en dépit de l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également sa résolution 35/198 du 15 décembre 1980, par laquelle elle renouvelait le mandat du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et le priait de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès réalisés par le Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres lors de sa réunion intersessions tenue du 11 au 22 mai 1981, ainsi que les contributions de plusieurs gouvernements 26/,

22/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

23/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

24/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

25/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

26/ A/36/378 et A/36/383.

/...

Ayant également examiné le rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres au cours de la présente session de l'Assemblée générale 27/,

1. Prend note du rapport du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et se félicite des progrès substantiels qu'il a accomplis jusqu'ici dans l'exécution de son mandat;

2. Décide, pour permettre au Groupe de travail d'achever sa tâche aussitôt que possible, que celui-ci tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, en mai 1982, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social;

3. Invite le Secrétaire général à communiquer aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre leur tâche, lors de la réunion intersessions de mai 1982, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion pour que l'Assemblée générale puisse les examiner au cours de sa trente-septième session;

4. Invite également le Secrétaire général à communiquer pour information les documents susmentionnés aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. Décide que le Groupe de travail se réunira au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale en vue de poursuivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

27/ Voir A/C.3/36/10.

PROJET DE RESOLUTION XI

Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/91 en date du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/54 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1980,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Secrétaire général et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 28/,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie, établi en application de la résolution 1980/8 du Conseil économique et social, en date du 28 avril 1980 29/,

Prenant également note de l'appel lancé par le Secrétaire général dans sa note verbale du 11 novembre 1980,

Profondément préoccupée par le fait que les appels lancés par le Secrétaire général, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale n'ont pas encore suscité une réaction adéquate,

1. Fait à nouveau siens les appels lancés par le Secrétaire général et le Conseil économique et social, en ce qui concerne l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie;

2. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser une assistance humanitaire en ce qui concerne les efforts de secours et de relèvement en faveur des nombreux rapatriés volontaires;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1982 et à l'Assemblée générale à sa trente-septième session sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

28/ A/C.3/36/SR.50.

29/ A/35/360 et Corr.1 à 3.

PROJET DE RESOLUTION XII

Mesures à prendre contre les activités nazies,
fascistes et néo-fascistes et toutes les autres
formes d'idéologies et pratiques totalitaires
fondées sur l'intolérance raciale, la haine et
la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Ayant à l'esprit les souffrances, la destruction et la mort de millions de victimes de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale,

Soulignant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant que la poursuite et le châtement des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité, conformément aux résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979 et 35/200 du 15 décembre 1980,

Rappelant également la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 30/, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 31/ et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 32/,

30/ Résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

31/ Résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale.

32/ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme 33/, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 34/, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 35/, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide 36/ et des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité 37/, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 38/, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats ont communiqué au Secrétaire général leurs observations sur les problèmes traités dans le rapport du Secrétaire général 39/,

Reconnaissant qu'un certain nombre d'Etats ont adopté des dispositions législatives destinées à empêcher les activités des groupes et organisations nazis, fascistes et néo-fascistes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 3 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1981, qui envisage des mesures à ce sujet, y compris la possibilité d'élaborer un projet de déclaration,

Notant avec une profonde préoccupation que les tenants des idéologies fascistes ont, dans un certain nombre de pays, intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou y conduisant,

33/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

34/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

35/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

36/ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

37/ Résolution 2391 (XXIII) de l'Assemblée générale, annexe.

38/ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

39/ A/36/209 et Add.1.

2. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. Demande aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de prendre ou d'intensifier des mesures contre les idéologies et pratiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Invite les Etats Membres à adopter, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, et notamment des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

5. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou pour qu'ils deviennent parties à ces instruments;

6. Demande à nouveau à tous les Etats de communiquer au Secrétaire général leurs observations sur cette question;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-huitième session sous le titre : "Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant";

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport établi à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

PROJET DE RESOLUTION XIII

Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978 intitulée "Personnes disparues" et sa résolution 35/193 du 15 décembre 1980, sur les disparitions involontaires ou forcées,

Ayant à l'esprit la résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 février 1981, dans laquelle il a été décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail, et la décision 1981/139 du Conseil économique et social qui a approuvé cette décision,

Convaincue que l'action entreprise, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues, doit être poursuivie,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. Se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 10 (XXXVII) de la Commission,
2. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui,
3. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité, et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le Groupe à sa trente-huitième session;
4. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent au Groupe de travail et à la Commission des droits de l'homme la pleine coopération que devraient leur assurer leurs buts strictement humanitaires et leurs méthodes de travail fondées sur la discrétion,
5. Réitère au Secrétaire général sa demande de continuer à fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire.

PROJET DE RESOLUTION XIV

Personnes disparues à Chypre

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question des personnes disparues à Chypre,

Réaffirmant le besoin fondamental des familles d'être informées sans plus tarder du sort de leurs proches disparus,

Ayant à l'esprit l'accord conclu le 19 mai 1979 à la réunion de haut niveau qui s'est tenue à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

Se félicitant aussi de l'accord portant création du Comité des personnes disparues à Chypre, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 mai 1981 ^{40/}, y compris l'accord oral du 26 mars 1981 portant sur la participation aux réunions du Comité de représentants du Comité des proches des personnes disparues,

Regrettant qu'en raison de difficultés de procédure, le travail d'enquête du Comité n'ait pas pu être mis en train,

1. Demande instamment que le Comité des personnes disparues commence sans plus tarder son enquête afin de rechercher et retrouver les personnes disparues à Chypre;
2. Demande aux parties concernées d'aider, dans un esprit de coopération et de bonne volonté, le Comité à effectuer son enquête;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à offrir ses bons offices pour que la tâche du Comité puisse s'accomplir sans entrave.

^{40/} Voir S/14490.

Question de la protection juridique internationale
des droits de l'homme dans le cas des personnes
qui ne sont pas des ressortissants du pays dans
lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Prenant note des résolutions 8 (XXIX), 11 (XXX), 16 (XXXV) et 19 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Prenant note également de la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979 et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également la résolution 35/199 du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée 41/,

1. Prend note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait oeuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;
2. Décide de créer à sa trente-septième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;
3. Exprime l'espoir qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

PROJET DE RESOLUTION XVI

Echange d'informations sur les produits chimiques
dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi
hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/173 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a reconnu la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé,

Rappelant également sa résolution 35/186 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a invité les Etats Membres à communiquer des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies,

Ayant conscience de l'importance que revêt le système d'information sur les sociétés transnationales pour l'analyse des activités de ces sociétés dans certains secteurs présentant un intérêt social et humanitaire particulier pour les pays où ces activités s'exercent, notamment les pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 35/186, elle a prié la Commission des sociétés transnationales d'étudier, lors de sa septième session, les moyens et les méthodes qui, dans le cadre du système d'information sur les sociétés transnationales, permettraient d'améliorer les échanges de renseignements sur ces produits en vue de formuler des recommandations appropriées,

Ayant à l'esprit qu'il importe d'avoir des informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

Consciente que la production et l'exportation de substances dangereuses interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse - y compris les produits pharmaceutiques, les pesticides et les produits chimiques industriels - mettent en danger la santé de la population et l'environnement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif à l'échange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits 42/;

2. Prend acte également des conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales qui a été présenté à la Commission des sociétés transnationales à sa septième session 43/;

42/ A/36/255.

43/ E/C.10/90.

3. Réaffirme la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour rechercher une solution aux problèmes résultant de la production et de l'exportation de substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse;

4. Prie instamment les Etats Membres et les autres parties intéressées, y compris les sociétés transnationales, de coopérer plus largement en fournissant des données sur les substances interdites ou faisant l'objet d'une réglementation rigoureuse aux organes, organisations et organismes compétents du système des Nations Unies qui s'occupent de l'échange d'informations sur ces substances,

5. Demande aux organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies qui participent à la diffusion d'informations sur cette question de veiller à ce que la documentation qu'ils établissent soit adaptée à son objet et bien comprise par tous ceux qui traitent, manipulent, distribuent ou utilisent tous les produits chimiques dangereux et produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits;

6. Prie le Secrétaire général, les organes, organisations et autres organismes compétents des Nations Unies de fournir, dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique nécessaire aux pays en développement, sur leur demande, afin de les aider à établir un système adéquat pour surveiller les importations des produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de valeur thérapeutique douteuse, ainsi que des produits chimiques dangereux, d'une part, et former le personnel scientifique qui sera chargé de traiter ces problèmes d'autre part;

7. Invite les Etats Membres à prendre des mesures appropriées en la matière en promulguant éventuellement des textes législatifs à l'échelon national, lorsqu'il n'en existe pas;

8. Prie à nouveau le Secrétaire général de consulter les Etats Membres au sujet des systèmes d'information existants sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

PROJET DE RESOLUTION XVII

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1981/18 du Conseil économique et social en date du 6 mai 1981, intitulée "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à l'adoption et au placement familial sur les plans national et international" dans laquelle le Conseil priait l'Assemblée générale d'examiner à sa trente-sixième session le projet de déclaration joint en annexe à la présente résolution, afin que les mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil puissent être mises en oeuvre,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général relatif aux observations des Etats Membres sur le texte du projet de déclaration 44/,

Convaincue que l'adoption du projet de déclaration permettra de promouvoir le bien-être des enfants ayant des besoins particuliers,

1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session un point intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international", en vue de confier éventuellement l'étude de ce point à la Sixième Commission;

2. Décide, afin que les nouvelles mesures proposées dans la résolution 1979/28 du Conseil économique et social puissent être prises, que les moyens appropriés soient adoptés à la trente-septième session pour mettre définitivement au point le projet de déclaration.

ANNEXE

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables
à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle
des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan
national et international 45/

A. Bien-être de la famille et de l'enfance

1. Il est de l'intérêt primordial de chaque nation de donner priorité au bien-être de la famille et de l'enfant dans le cadre de plans relatifs à l'utilisation et à une mise en valeur élargie des ressources nationales.
2. Il est reconnu que le bien-être de l'enfant ne peut être mieux assuré que par celui de la famille.
3. Il est affirmé que l'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être confié à ses parents naturels. Si ses parents naturels sont incapables de le prendre en charge, il faut le confier de préférence à d'autres membres de la famille.
4. Si la famille naturelle fait défaut ou ne convient pas, il faut envisager de confier l'enfant à une famille de remplacement.
5. Il faut reconnaître que certains parents ne sont pas en mesure d'élever leurs propres enfants et que les droits de l'enfant à la sécurité, à l'affection et à des soins continus doivent être considérés comme prioritaires.
6. Les personnes employées à ces tâches doivent posséder une formation professionnelle de travailleur social dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfant.

B. Placement familial

7. Chaque enfant a droit à une famille. Les enfants qui ne peuvent rester dans leur famille naturelle doivent être placés dans une famille nourricière ou adoptés de préférence au placement en institutions, sauf dans le cas où un établissement spécialisé est mieux placé pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant.
8. Les enfants auxquels ne semblaient auparavant ouvertes d'autres possibilités que le placement en institution doivent être confiés à des familles nourricières ou adoptives.
9. Des dispositions doivent être prises pour réglementer le placement des enfants en dehors de leur famille naturelle.

45/ Publié précédemment sous la cote E/CN.5/574.

10. La famille nourricière doit offrir un service planifié et provisoire - étape vers une solution permanente pour l'enfant prenant la forme, sans exclusion d'autres possibilités, du retour au sein de la famille naturelle ou de l'adoption.

11. La famille naturelle, la famille nourricière et l'enfant doivent définir en commun la place de l'enfant dans la famille nourricière, le cas échéant sous les auspices d'un service agréé compétent.

C. Adoption

12. Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que sa famille naturelle ne peut prendre en charge.

13. Les procédures de l'adoption doivent être suffisamment souples pour satisfaire aux besoins de l'enfant dans différentes situations.

14. Dans l'examen des placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables de l'enfant doivent choisir l'environnement le plus approprié pour cet enfant en particulier.

15. Il faut donner aux parents naturels un délai suffisant et des conseils adéquats pour leur permettre d'atteindre une décision relative à l'avenir de l'enfant, en reconnaissant que l'intérêt de l'enfant commande d'atteindre cette décision le plus tôt possible.

16. La législation et les services doivent s'efforcer de faire de l'enfant un membre effectif de sa famille adoptive.

17. Il faut tenir compte du besoin qu'éprouvent les enfants adoptés, devenus adultes, de connaître leurs antécédents familiaux.

18. Le droit public doit reconnaître la forme traditionnelle d'adoption dans une famille, afin d'assurer la protection des enfants et d'assister la famille par un service d'orientation.

19. Les gouvernements doivent déterminer le degré d'adaptation des services nationaux de l'enfance et identifier les enfants dont les besoins ne sont pas satisfaits par les services existants. L'adoption à l'étranger peut être considérée comme un moyen convenable d'offrir une famille à certains de ces enfants.

20. Quand l'adoption à l'étranger est envisagée, il faut formuler une politique et promulguer une législation assurant la protection des enfants concernés.

21. Dans chaque pays, les services agréés chargés d'entrer en contact avec les services des adoptions à l'étranger devraient effectuer les placements et assurer les mêmes normes et garanties en usage pour les adoptions dans le pays même.

/...

22. Les adoptions par procuration ne sont pas acceptables parce qu'elles ne tiennent pas compte des exigences de la sécurité juridique et sociale de l'enfant.

23. Aucun plan d'adoption ne doit être envisagé avant que l'enfant n'ait été reconnu légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires à l'adoption n'aient été réunis. Tous les consentements nécessaires doivent être formulés sous une forme légalement reconnue dans les deux pays. Il doit être établi définitivement que l'enfant pourra émigrer dans le pays de ses futurs parents adoptifs et obtenir par la suite leur nationalité.

24. Dans le cas des adoptions à l'étranger, la validation juridique de l'adoption doit être assurée dans les pays en cause.

25. L'enfant doit avoir à tout moment un nom, une nationalité et un tuteur légal.

PROJET DE RESOLUTION XVIII

Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Conseil économique et social le rapport contenant la stratégie internationale proposée pour la lutte contre l'abus des drogues que l'Assemblée générale avait demandée dans ses résolutions 32/124 du 16 décembre 1977, 33/168 du 20 décembre 1978, 34/177 du 17 décembre 1979 et 35/195 du 15 décembre 1980,

Considérant que le fléau de l'abus des drogues continue de s'étendre et a pris les proportions d'une épidémie dans de nombreuses parties du monde et que, comme il est indiqué dans la demande d'inscription d'une question intitulée "Campagne internationale contre le trafic des drogues" à l'ordre du jour de la trente-sixième session de l'Assemblée générale 46/, il est indispensable d'adopter des dispositions d'ordre scientifique, technique et politique à la mesure de la gravité du problème,

Soulignant la conclusion de la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, selon laquelle, pour assurer le succès de toute action internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, il faut que tous les pays intéressés coopèrent et se consacrent pleinement et activement à cette action,

Reconnaissant l'urgente nécessité d'une stratégie mondiale efficace, détaillée et coordonnée pour prévenir le trafic des drogues, la demande illicite et l'abus des drogues et lutter contre ces pratiques, ainsi que de stratégies détaillées et coordonnées aux échelons régional et national,

1. Adopte la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et le programme quinquennal (programme d'action de base) joints à la résolution 1 (XXIX) de la Commission que le Conseil économique et social a portés à son attention par sa décision 1981/113 en date du 6 mai 1981;

2. Demande instamment que tous les gouvernements accordent la priorité à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et au programme d'action et que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales les mettent en oeuvre le plus rapidement possible;

3. Prie la Commission des stupéfiants, dans les limites des ressources dont elle dispose, de créer, en consultation avec les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des stupéfiants, une équipe de travail composée de représentants de ces institutions et organes et de représentants des Etats Membres les plus

intéressés et les plus touchés par la production, le trafic, la consommation et la demande de drogues illicites, ainsi que des Etats Membres intéressés et touchés par la production licite de drogues; cette équipe serait chargée d'examiner, de suivre et de coordonner l'application de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et du programme d'action, de présenter à chaque session ordinaire ou extraordinaire de la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la stratégie et du programme et de formuler toutes recommandations qu'elle jugerait nécessaires en ce qui concerne la révision ultérieure de ladite stratégie et dudit programme d'action;

4. Prie la Commission des stupéfiants d'examiner le rapport de son équipe de travail et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session, et par la suite, chaque année;

5. Demande instamment à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales et aux organismes privés qui s'occupent du problème de l'abus des drogues de participer aux activités liées à la stratégie et à la politique internationales de contrôle des drogues et de les appuyer;

6. Demande aussi instamment, pour assurer le succès de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues et donner une impulsion vigoureuse à la lutte de la communauté internationale contre les trafiquants internationaux de drogues, que les Etats Membres versent des contributions au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues ou accroissent leurs contributions;

7. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution et les documents connexes à tous les Etats Membres, ainsi qu'aux Etats non membres qui sont parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à toutes les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.

PROJET DE RESOLUTION XIX

Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1983 marquera le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme 47/ qui, conçue "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", a été et continue à juste titre d'être une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Consciente du fait que, pour être pleinement respectés, les droits de l'homme doivent être garantis à tous les êtres humains et que cet objectif ne peut être atteint que si les droits de l'homme sont portés à leur connaissance, notamment par l'enseignement et l'éducation,

Rappelant, à cet égard, que l'Assemblée générale, en proclamant la Déclaration a demandé que "tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés",

Rappelant également sa résolution 32/123 du 16 décembre 1977 relative à la célébration du trentième anniversaire de la Déclaration,

Faisant appel aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme pour qu'ils prennent des mesures appropriées afin que le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme soit l'occasion d'efforts particuliers pour promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales, ainsi que le respect universel et effectif des droits de l'homme, plus particulièrement en insistant sur l'approche éducative, aussi bien au sein qu'en dehors des systèmes d'enseignement de type scolaire,

Désireuse de donner au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration la signification qu'il mérite,

Prenant note avec satisfaction des suggestions contenues dans la note du Secrétaire général sur la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration 48/;

47/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

48/ A/36/500.

1. Invite les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies, des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

3. Invite l'Administration postale des Nations Unies à envisager d'émettre des timbres-poste commémoratifs à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session une question intitulée "Trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme : coopération internationale pour la promotion et le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels" et recommande que cette question soit examinée en séance plénière;

5. Décide en outre de tenir une séance commémorative spéciale pour célébrer, le 10 décembre 1983, le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour préparer le programme de cette séance.

ANNEXE

Mesures suggérées pour la célébration du trente-cinquième anniversaire
de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les mesures suivantes sont suggérées comme activités possibles à l'échelon national :

- a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1983 Journée des droits de l'homme;
- b) Publier, le 10 décembre 1983, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;
- c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et d'autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;
- d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;
- e) Créer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou renforcer celles qui existent déjà;
- f) Encourager des programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;
- g) Publier la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;
- h) Emettre des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme en 1983;
- i) Faire participer des organisations non gouvernementales aux manifestations et leur faire organiser des activités;
- j) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme;
- k) Organiser des concours de rédaction chez les élèves des écoles secondaires ou des lycées sur le thème "Que devrait signifier la Déclaration universelle des droits de l'homme pour notre génération".

2. Il est recommandé que les mesures suivantes soient prises, entre autres, à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

/...

a) Organisation de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève et au Centre international de Vienne le 10 décembre 1983 ou aux alentours de cette date;

b) Organisation à Genève en 1983 d'un séminaire international spécial afin de discuter des expériences de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Diffusion par le Service d'information du Secrétariat du matériel d'information et de radiodiffusion et du matériel audio-visuel appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) Publication de versions actualisées, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, des ouvrages Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux des Nations Unies et Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;

e) Conception et distribution d'une affiche appropriée des Nations Unies pour commémorer le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

PROJET DE RESOLUTION XX

Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/184 du 15 décembre 1980, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés de Namibie et d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général 49/ dans lequel figure l'examen par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie et d'Afrique du Sud,

Satisfaite de ce que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe aient été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland, et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que les politiques discriminatoires et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie conduiront à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que déploient les pays d'accueil à la fois pour assurer un sort adéquat à leur population actuelle d'étudiants réfugiés et pour être en mesure de faire face à toute nouvelle situation d'urgence en partageant les responsabilités et les obligations y afférentes avec la communauté internationale,

Notant avec satisfaction que des dispositions ont été prises pour permettre aux anciens étudiants réfugiés du Zimbabwe d'achever leur éducation dans le pays d'asile ou de poursuivre leurs études jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être prises pour qu'ils puissent les mener à terme dans leur propre pays,

1. Approuve les évaluations et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils déploient pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie qui continuent d'offrir un asile et de mettre les moyens dont ils disposent, en matière d'enseignement et dans d'autres domaines, à la disposition des étudiants réfugiés malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans leurs pays;
3. Exprime sa satisfaction aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie pour la coopération qu'ils ont apportée au Secrétaire général et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les questions intéressant le bien-être de ces réfugiés;
4. Note avec satisfaction l'appui financier et matériel accordé en faveur des étudiants réfugiés par les Etats Membres, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés de Namibie et d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;
6. Prie instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux projets définis dans le rapport du Secrétaire général et aux projets et programmes présentés à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique;
7. Lance un appel au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme alimentaire mondial, à la Banque Mondiale et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi qu'à d'autres organismes internationaux et non gouvernementaux, pour qu'ils fournissent une assistance humanitaire et une assistance en matière de développement en vue d'accélérer la réinstallation et l'intégration des familles de réfugiés d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;
8. Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;
9. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1982, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, sur l'application de la présente résolution.

×

×

×

85. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

PROJET DE DECISION I

Protection des travailleurs migrants et de leurs familles

L'Assemblée générale, rappelant la résolution 1981/21 du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1981, et prenant note des vues exprimées lors de la seconde session ordinaire de 1981 du Conseil économique et social, qui figurent dans les comptes rendus analytiques de la 15^{ème} séance, tenue le 16 juillet 1981 50/ à propos du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt et unième session, réaffirme la demande contenue dans la résolution 1981/21 du Conseil en date du 6 mai 1981, de faire figurer dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983 des études sur les questions liées à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles qui tiendraient compte des études déjà entreprises par l'Organisation internationale du Travail et les complèteraient.

PROJET DE DECISION II

Situation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala 51/ et de la résolution 33 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Guatemala :

- a) Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour prendre directement contact avec le Gouvernement guatémaltèque;
- b) Prie le Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts faits par ce dernier pour établir ce contact.

50/ E/1981/C.3/SR.15.

51/ A/36/705.